

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2022-262

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2022

Sommaire

DDETS 45 / SCT

45-2022-10-14-00001 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION E DÉROGER A LA
RÈGLE DU REPOS DOMINICAL (3 pages)

Page 3

DDETS 45

45-2022-10-14-00001

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION E DÉROGER A
LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION DE DÉROGER A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L.3132-1 à L.3132-3 du code du travail relatifs à l'attribution du repos dominical,

VU les articles L.3132-20 à L.3132-23, L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail relatif aux dérogations accordées par le Préfet,

VU les articles R 3132-16 et R 3132-17 du Code du travail,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, Préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret,

VU l'arrêté portant délégation de signature à Monsieur Benoit LEMAIRE, secrétaire général de la Préfecture du Loiret, en date du 27 juillet 2021,

VU la demande, reçue le 13 octobre 2022, par courrier électronique formulée par Monsieur David POUCHAIN, chef de dépôt de la société SAS DEPOT DE PETROLE D'ORLEANS, 133 Avenue Denis Papin, Saint-Jean-de-Braye (45800) qui sollicite l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour le dimanche du 16 octobre 2022 pour 2 salariés, afin d'effectuer les opérations d'accueil des chauffeurs venant charger leurs citernes d'essence afin d'approvisionner les points de distribution.

CONSIDÉRANT que pour obtenir cette dérogation, le demandeur doit apporter les éléments établissant l'existence de l'une ou l'autre des conditions posées par l'article L 3132-20 du Code du travail ;

CONSIDÉRANT que la SAS DEPOT DE PETROLE D'ORLEANS est un acteur qui a pour activité l'entreposage et le stockage d'essence sur le territoire du Loiret ; que la présente demande de dérogation au repos dominical permettrait à deux salariés de l'entreprise d'effectuer les opérations nécessaires à l'accueil des chauffeurs venant s'approvisionner en essence, à savoir ouverture fermeture des vannes de réservoirs et des pompes de chargement, rédaction de l'arrêté comptable, travail administratif nécessaire ;

CONSIDÉRANT que ces derniers jours, il est constaté des difficultés d'acheminement d'essence vers les points de vente en raison de l'existence d'un conflit social dans le secteur ; que dès lors, la population rencontre des difficultés pour s'approvisionner en carburant ; que maintenir une activité ce dimanche est nécessaire pour servir l'intérêt général en ce qu'elle permettrait l'acheminement et l'approvisionnement en essence des stations-service et de répondre au besoin du public ;

CONSIDERANT que dès lors, la dérogation au repos dominical permettra **d'éviter un préjudice au public.**

CONSIDÉRANT enfin que sauf dispositions prévues par accord collectif, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement **due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.** Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur **pourront travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.**

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La **SAS DEPOT DE PETROLE D'ORLEANS** est exceptionnellement autorisée à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 16 octobre 2022 pour 2 salariés **afin d'effectuer les opérations d'accueil des chauffeurs venant charger leurs citernes.**

ARTICLE 2 : Les salariés concernés devront être des volontaires. Leur emploi le dimanche ne devra pas porter leur durée de travail effectif à plus de 48 heures par semaine ni à plus de 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives, ni les occuper plus de 6 jours par semaine. La durée de travail quotidienne ne devra pas, quant à elle, dépasser 10 heures. Il devra être attribué un jour de repos hebdomadaire au moins et un jour de repos dominical par roulement à tous les salariés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à la SAS DEPOT DE PETROLE D'ORLEANS.

Orléans, le 14 octobre 2022

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général

Signé :Benoit Lemaire

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent Arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète du Loiret**, Secrétariat de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministres) concerné(s)**;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.